

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

RÈGLEMENT NUMÉRO **2011-02**
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-01 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION, DE TRAI-
TEMENT DES EAUX USÉES ET DE VOIRIE ET AUTORI-
SANT UN EMPRUNT POUR EN PAYER UNE PARTIE DES
COÛTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville a adopté le 4 octobre 2010 le « *Règlement numéro 2010-01 décrétant des travaux de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts* »;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu des soumissions pour la réalisation de ces travaux ;

ATTENDU QUE les travaux sont plus élevés que ceux de l'estimation préliminaire des coûts ;

ATTENDU QUE, d'autre part, la municipalité a signé, le 8 août 2011, une entente de collaboration avec le ministère des Transports du Québec dans le dossier portant le numéro 101028 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier le règlement d'emprunt afin de prévoir les sommes suffisantes pour l'exécution des travaux, incluant ceux qui lui seront remboursés par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE les conditions exigées par l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009, c. 126) continuent d'être rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 août 2011 ;

ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CAMILLE FORTIER, APPUYÉ PAR JOCELYN POULIN ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 2011-02 modifiant le Règlement numéro 2010-01 décrétant des travaux de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts* ».

ARTICLE 3

Le préambule du Règlement numéro 2010-01 est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, de ce qui suit :

«**ATTENDU QUE** la Municipalité a signé, en date du 8 août 2011, une entente de collaboration avec le ministre des Transports du Québec qui doit lui rembourser une partie des travaux sur la rue Saint-Jean-Baptiste (Route 257) ;

ATTENDU QUE les coûts des travaux doivent être révisés à la hausse suite à l'ouverture des soumissions et que le protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire sera révisé subséquemment pour tenir compte de cette augmentation des coûts ; »

ARTICLE 4

L'article 3 du Règlement numéro 2010-01 est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil décrète des travaux de mise en place de conduites d'égouts domestique pluvial, d'un site de traitement des eaux usées par marais filtrants, de deux (2) postes de pompage avec conduites de refoulement, de travaux de voirie incluant trottoirs et bordures de béton, ainsi que l'enrobé bitumineux et ce, sur une longueur d'environ 1 400 mètres sur les rues St-Paul, Verchères, St-Hyacinthe, St-Jean-Baptiste (Route 257) et Du Couvent, tel que décrit au document préparé par le Groupe Génivar en date du 16 août 2011 dans le dossier N127820, ce document étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Ces travaux comprennent les travaux réalisés en collaboration avec le ministère des Transports du Québec sur la Route 257, ces travaux étant plus amplement décrits au protocole d'entente de collaboration dont copie est jointe au présent règlement comme annexe « D » pour en fait partie intégrante. »

ARTICLE 5

L'article 4 du Règlement numéro 2010-01 est remplacé par le suivant :

«Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 3 517 040 \$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « A ».

ARTICLE 6

Le Règlement numéro 2010-01 est modifié par l'ajout, après son article 4 modifié par l'article 5 du présent règlement, d'un nouvel article 4.1 qui se lit comme suit :

« 4.1 CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Aux fins d'acquitter la partie des dépenses décrétées au présent règlement relatives aux travaux exécutés en collaboration avec le Ministère des Transports du Québec, la municipalité approuve la contribution de ce ministère pour un montant total de 904 589\$, tel qu'il appert au protocole d'entente déjà joint en Annexe «D». »

ARTICLE 7

L'article 5 du Règlement numéro 2010-01 est remplacé par le suivant :

«Aux fins d'acquitter le solde des dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 2 612 451 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 612 451 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Cet emprunt inclut le montant des subventions prévues à l'article 9 du présent règlement. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 22 août 2011

Adoption du règlement le : 23 août 2011

Approbation par le MAMROT le : août 2011

Avis de publication d'entrée en vigueur le : août 2011

JEAN BELLEHUMEUR, maire

MARYSE PRUD'HOMME
Secrétaire-trésorière